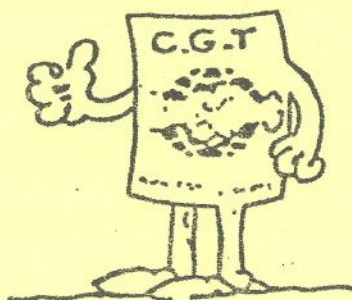


# SNTRS



## informations

**Bulletin de liaison du Syndicat  
National des Travailleurs de la  
Recherche Scientifique C.G.T.**

*édité par nos soins*  
57, avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél. 585.44.44  
C.P. N° 50099 - Directeur de la Publication : A. MONTINTIN

SUPPLEMENT AU N° 21

30 MAI 1984

S.N.T.R.S.-I.N.F.O.

# FLASH

- AUX SECRETAIRES DE SECTIONS
- AUX SECRETAIRES REGIONAUX
- AUX MEMBRES DE LA CE

INSERM  
CNRS  
INSERM et CNRS

# Spécial INSERM.

## Compte-rendu de la Réunion

### du 29.5.84.

### sur les

### STATUTS PARTICULIERS.

# Compte-Rendu de la Réunion du 29.5.84. Direction INSERM / Syndicats STATUTS PARTICULIERS.

Au cours de la réunion au MIR du 21/5/84, un calendrier a été avancé afin de permettre la sortie des statuts particuliers pour un ou deux organismes avant le 10/7/84. D'autre part, le représentant du MIR a indiqué qu'il donnait un mandat précis aux directions d'organismes pour négocier les statuts spécifiques.

A l'issue de cette réunion, les organisations syndicales de l'INSERM ont été convoquées pour une première réunion le 29/5/84. Lors de cette réunion, M. LAZAR a fait part de sa volonté de terminer les négociations avant la mi-juillet de façon à ce que le statut INSERM sorte courant août. Il a proposé un calendrier :

- 29 mai : réunion d'information. La direction rédige un projet de décret à l'issue de cette réunion.
- 8 juin : diffusion large aux organisations syndicales, au personnel et aux diverses instances du projet.
- 18 juin après midi : négociation syndicats-direction.
- 20-21 juin : nouvelle rédaction du texte de statut
- Entre le 18 et le 21 juin : saisine CTP ; information CA (réunion du 21 juin).
- 6 juillet après midi : réunion CTP.
- 10 juillet au matin : séance extraordinaire du CA qui émettra un vote sur le statut.

Avec le SNCS nous avons fait remarquer que s'il est nécessaire d'aller vite, encore faut-il prendre le temps de négocier. En cela une seule séance de négociation nous semble insuffisante au vu des questions à traiter. D'autre part, nous avons indiqué que nous aimerions connaître le résultat des arbitrages, tant en ce qui concerne les règles statutaires que les mesures d'accompagnement (reclassement, retraites, primes etc ...)

Le Directeur général répond que concernant les arbitrages, nous en savions autant que lui ; les négociations sur le plan de reclassement ne sont pas du ressort de l'INSERM, mais bien du MIR, ce qui se discutait ce jour ayant trait aux dérogations au décret-cadre. Il nous fait part des contraintes de temps pour justifier la rapidité du processus, toutefois il n'est pas opposé à une autre réunion de négociation avec les organisations syndicales si cela s'avérait nécessaire.

Les documents que vous trouverez ci-joints ont été remis en séance. Nous avons indiqué que nous ne pouvions porter une appréciation définitive en séance, mais d'ores et déjà des remarques peuvent être faites par les ITA :

## CONCOURS :

• Liste d'experts : nous avions déjà eu l'occasion au cours des réunions de janvier de rappeler notre position : une des spécificités de l'INSERM est l'existence statutaire (contrairement au CNRS) d'une commission de dérogation paritaire. Partant de cet acquis, nous avons demandé que la liste d'experts pour les jurys de concours soit composée pour moitié de représentants des personnels désignés par le Directeur général sur proposition des organisations syndicales.

• Ouverture des concours internes aux agents des autres EPST : nous avons également attiré l'attention de l'INSERM sur ce point en indiquant que cette procédure pourrait être préjudiciable à la promotion des personnels de l'organisme dans l'organisme.

• Liste complémentaire pour les concours : l'article 20 du statut des fonctionnaires mentionne la possibilité de liste complémentaire pour les concours. Nous avons demandé que cette disposition s'applique aux agents de l'INSERM et qu'elle soit de 50% des postes prévus au concours.

## Réponses de l'INSERM :

• Liste d'experts : M. LAZAR indique qu'il n'est pas question de prendre des dispositions allant à l'encontre du décret-cadre. Cependant il a reconnu qu'à l'INSERM, l'existence d'une commission de dérogation a créé une spécificité et posée de cette façon, la question mérite d'être étudiée.

• Ouverture des concours internes : la question a été posée par l'INSERM. Sur ce sujet, le MIR et la Fonction Publique ont une position tranchée : il y aura ouverture à tous les ITA des EPST. En réponse à une de nos questions sur la possibilité de promotion sur place à l'issue des concours, M. DODET a indiqué que rien ne s'y opposait.

• Liste complémentaire : la Direction de l'INSERM est d'accord avec nos propositions.

## EVALUATION PERIODIQUE :

Nous avons demandé que soit mis en place un véritable système d'évaluation des qualifications = BAP, fiches d'emploi-type et suivi de carrière.

M. DODET répond que pour le moment la Fonction Publique n'a pas de position tranchée sur le suivi de carrière. Nous avons demandé que des dispositions internes à l'INSERM soient mises en place. Le Secrétaire général, devant notre insistance, a reconnu la nécessité d'une discussion sur ce sujet. Il a d'autre part indiqué qu'un débat aurait lieu pour la préparation d'un arrêté fixant le découpage des BAP et intégrant les métiers.

## CATEGORIE D FONCTION PUBLIQUE :

Nous avons rappelé qu'à l'INSERM ce niveau ne se justifiait pas (17 agents en 6D dont 11 reconnus à un niveau de qualification supérieur). La Direction de l'INSERM répond qu'elle s'efforcera de promouvoir en 1984 les 6D restants à l'INSERM. La question de la suppression des corps de la catégorie D Fonction Publique a été posée par l'INSERM au MIR qui n'envisage pas que des décrets particuliers fassent disparaître des corps du décret-cadre. Par contre le moyen retenu pour que ces corps ne soient pas pourvus est de ne pas prévoir de fiche d'emploi-type et de modalité de concours.

## CONSTITUTION INITIALE DU CORPS DES ASSISTANTS-INGENIEURS :

A une de nos questions, le Secrétaire général a répondu que dans l'état actuel des choses, ce sont les règles générales prévues par le décret-cadre qui s'appliquent (en 3 ans 50% des 2B et 20% des 2D en assistants-ingénieurs).

## TEMPS PARTIEL :

50 à 60 agents sont sur des demi-postes INSERM. La Direction n'a pas plus d'information que les organisations syndicales sur ce sujet.

Le reste de la discussion a porté sur les chercheurs, notamment sur les jurys d'admission et d'admissibilité. A une question du SNCS, l'INSERM a donné les demandes faites pour le plan de reclassement des chercheurs : 179 transformations pour le passage CR - MR et 33 transformations pour le passage MR - DR

## L'ATTITUDE DES AUTRES SYNDICATS ... :

Les autres organisations (CFDT, CGC, CFTC) se sont caractérisées par un mutisme surprenant et quasi-permanent, la CFDT n'en sortant qu'à pour rappeler son opposition à la présence d'élus dans les jurys de concours pour les ITA, à l'existence de BAP et souligner l'étroitesse du champ d'application du statut.

D'une façon générale, contrairement à ce qu'a indiqué M. LAZAR en début de réunion, la Direction de l'INSERM n'est apparemment pas mandatée pour négocier. Cela est apparu dans la discussion, M. LAZAR ou M. DODET ayant indiqué à plusieurs reprises que le MIR n'avait pas tranché sur certains points ou qu'ils n'avaient pas connaissance des arbitrages. Devant cette situation où la Direction de l'INSERM ne peut nous apporter de réponse aux questions posées, nous avons indiqué qu'il fallait que les arbitrages interviennent rapidement et que si les réponses souhaitées ne pouvaient être apportées le 18 juin, nous ne pourrions pas considérer cette réunion comme la dernière réunion de négociation.

I - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMPLEMENTAIRES ET DEROGATOIRES  
CHERCHEURS

| Décret cadre                                                                                 | Décret particulier                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| art. 6 - Cumul d'emplois ou de rémunérations                                                 | - autorisera l'exercice d'activité complémentaire en milieu hospitalier.                                                                                                                                               |
| art. 8 - Inventions des fonctionnaires                                                       | - reprend les dispositions du décret n°80-32                                                                                                                                                                           |
| art. 13 - 14 - 18 - 36 - 37                                                                  | - organisation assurée par le Directeur Général.                                                                                                                                                                       |
| art. 18 - accès au grade de chargé de 1ère classe - Pourcentage                              | - concours d'accès ouverts dans la limite de 30 % des recrutements dans le corps.                                                                                                                                      |
| art. 13 - 17 - 19 - 21 - 24 - 32<br>36 - 40 - 41 - 43<br>(instances d'évaluation<br>chargés) | - constituées par les commissions scientifiques spécialisées et les intercommissions compétentes dans la discipline ou le groupe de discipline.                                                                        |
| art. 52 - 56 (instances d'évaluation<br>directeurs)                                          | - constituées par les Commissions scientifiques, intercommissions et le Conseil scientifique.                                                                                                                          |
| art. 21 - 43 - jury d'admissibilité                                                          | - la qualité des membres constituant le jury fait l'objet d'un examen par la F.P.                                                                                                                                      |
| art. 22 - 44 - jury d'admission                                                              | - un seul jury d'admission pour tous les concours,                                                                                                                                                                     |
| liste d'admission                                                                            | - la qualité des membres constituant le jury fait l'objet d'un examen par la F.P.                                                                                                                                      |
|                                                                                              | - la liste complémentaire peut être portée à 50 % du nombre des postes prévus au concours.                                                                                                                             |
|                                                                                              | - la validité de la liste d'admission complémentaire cesse à la date de publication du concours suivant.                                                                                                               |
|                                                                                              | - la mission du jury d'admission se clot par l'établissement des listes ci-dessus. Les nominations intervenant dans l'ordre de la liste, mais sans obligation de procéder à la nomination de tous les candidats reçus. |
| art. 24 - affectation des chargés                                                            | - prononcée par décision du DG, après avis de l'instance d'évaluation, auprès des unités INSERM, service ou établissement de recherche.                                                                                |
| art. 14 - 37 - Chercheurs étrangers - séjours temporaires<br>postes d'accueil                | - les chargés de recherche de 2e classe sont assistés d'un directeur de recherches désigné en qualité de conseiller. Rapport de stage à l'issue de la 1ère année.                                                      |
|                                                                                              | - ils sont classés par référence aux corps définis par le décret du 30.12.1983.                                                                                                                                        |
|                                                                                              | - n'ont pas la qualité de fonctionnaire.                                                                                                                                                                               |

## INGENIEURS, PERSONNELS TECHNIQUES, AGENTS D'ADMINISTRATION DE LA RECHERCHE

| Décret cadre                                                     | Décret particulier                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| art. 67 - 70 - 87 - 107 - 122 -<br>160 - 171 - 186 - 203 - 216 : |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| - organisation du concours                                       | - est assurée par le Directeur Général.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| - nombre d'années de services exigées pour les concours internes | - ce nombre s'entend de la durée des services accomplis dans le corps auquel appartient le candidat, auquel s'ajoutent les années passées dans le corps précédent ouvrant également accès au même concours. Dans ce cas, la durée demandée correspondra à la durée exigée de ce dernier corps. |
| - limite d'âge                                                   | - la fonction publique considère qu'il s'agit des règles fixées par le décret n° 75-765 du 11 août 1975 (45 ans pour les emplois des catégories B, C, D), l'INSERM demande de porter la limite à 55 ans.                                                                                       |

## II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Elles concernent essentiellement les conditions d'intégration dans les nouveaux corps des personnels en fonctions.

L'exposé général ci-après traite des grandes lignes des conditions de cette intégration. Il ne comporte pas les tableaux de correspondance entre les emplois de contractuels et ceux de titulaires dont les modalités sont encore en cours de discussion au niveau interministériel. Il en va de même pour certaines catégories de personnels (fonctionnaires de l'INM, chargés de mission, collaborateurs techniques, fonctionnaires détachés) ces problèmes faisant actuellement l'objet de discussions ministérielles.

## PERSONNELS AYANT DROIT A LA TITULARISATION

Les personnels rémunérés sur un emploi inscrit au budget de l'INSERM :

- 1° - qui remplissent les conditions fixées par l'art. 73 - alinéas 1-3 - de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique de l'Etat,
- 2° - ou, s'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 73 de la loi ci-dessus, qui sont rémunérés par un contrat à durée indéterminée ou qui ont été recrutés en qualité d'attaché de recherche ou d'I.T.A. stagiaire.

Les agents seront titularisés s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique de droit commun. Dès leur titularisation, les agents pourront prétendre au régime de congés prévu pour les fonctionnaires et notamment aux congés de maladie, de longue maladie et de longue durée.

En ce qui concerne les agents non titulaires bénéficiant de tels congés au moment de leur titularisation, les droits utilisés en qualité de non-titulaires viendront en déduction des droits qui leur seront ouverts en qualité de fonctionnaires.

#### DATE DE TITULARISATION

A l'expiration du délai d'option et sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories de personnels étrangers, les agents sont :

##### 1° - soit titularisés

en ce qui concerne les personnels à temps plein :

- s'il s'agit de chercheurs, à condition qu'ils soient en fonctions depuis 18 mois au moins,
- s'il s'agit d'I.T.A., à condition qu'ils soient en fonctions depuis 1 an au moins.

2° - soit nommés fonctionnaires stagiaires, pendant la durée qui leur reste à courir par rapport au délai fixé au 1° ci-dessus.

Leur situation dans les corps, grade et échelon qui conditionne leur reclassement, s'apprécie à la date de titularisation ou de nomination comme fonctionnaire stagiaire.

#### SITUATION DES PERSONNELS CONTRACTUELS

##### - AVANT L'INTERVENTION DU DECRET PARTICULIER

Les statuts de contractuels (1980 et 1964) continuent à s'appliquer.

Les attachés de recherche arrivant à la fin de la période probatoire avant la sortie des décrets d'application, et qui ne seraient pas prouvés chargés de recherche, pourront bénéficier de la prolongation dans le grade d'attaché de recherche d'une durée de 6 mois qui est prévue dans le statut de chercheurs contractuels.

##### - APRES INTERVENTION DU DECRET PARTICULIER

Les dispositions de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 sont applicables.

Les agents non titulaires, qui ont droit à la titularisation, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

##### Passage d'un statut à l'autre.

Les propositions de recrutement de chercheurs et d'I.T.A., d'avancement d'échelon de chercheurs et d'I.T.A. et de promotion de chercheurs et d'I.T.A., faites conformément aux règles statutaires qui leur étaient antérieurement applicables et dont la date d'effet est postérieure à la date de publication du présent décret, sont réputées avoir été faites conformément au présent décret.

Application du statut durant la période transitoire de titularisation des personnels.

Durant la période transitoire correspondant au délai nécessaire entre la sortie du décret d'application et la titularisation des personnels, les C.A.P. actuellement en place pourraient exercer les attributions prévues par le décret du 30 décembre 1983.

##### - DELAI D'OPTION POUR LES AGENTS

Les agents ayant droit à la titularisation recevront notification, par le Directeur Général de l'INSERM, du corps, du grade et de l'échelon dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés.

Cette notification sera adressée à tous les agents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les agents disposeront d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle ils recevront notification de leur classement pour renoncer à leur titularisation. Passé ce délai, leur situation sera réglée en conformité avec la décision qui leur aura été notifiée.

Les agents auront la possibilité de confirmer leur acceptation de la titularisation sans attendre l'expiration du délai de 6 mois. Dans ce cas, leur titularisation pourra intervenir sans attendre l'expiration du délai de 6 mois.

##### - PRISE EN COMPTE DES SERVICES ANTERIEURS

Chaque fois que les dispositions statutaires régissant les corps des personnels de la recherche prévoient une condition d'ancienneté ou de services effectués dans un corps, sont assimilés à des services accomplis dans le corps, les services accomplis dans la ou les catégories de personnels contractuels selon le tableau de correspondance entre les catégories et les corps.

Pour apprécier les délais, les conditions d'ancienneté et les durées d'exercice de certaines fonctions prévues au titre VI du décret-cadre, il est tenu compte des services accomplis au sein de l'E.P.S.T. avant la date de titularisation de l'agent, ou, pour les fonctionnaires détachés, avant la date d'application du présent décret, dans des fonctions correspondant à celles du corps auquel appartiennent les intéressés.